

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-3901-2014  
(R-3879-2014)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE  
GAZ

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE  
INDÉPENDANTE (SECTION QUÉBEC), (FCEI)

GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN  
MACROÉCOLOGIE (GRAMÉ)

REGROUPEMENT DES ORGANISMES  
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROÉÉ)

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES -et- ASSOCIATION  
QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION  
ATMOSPHERIQUE (SÉ/AQLPA)

TRANSCANADA ENERGY LTD (TCE)

UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

Intervenants

---

**PLAN D'ARGUMENTATION**  
**Demande de révision de Gaz Métro**  
**(Art. 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*)**

---

## SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO DÉPOSE LE PRÉSENT PLAN D'ARGUMENTATION (ARGUMENTATION) AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DE RÉVISION :

### I. LA DEMANDE DE RÉVISION

1. Société en commandite Gaz Métro (**SCGM**) demande à la Régie de l'énergie (**Régie**) de réviser certaines conclusions de sa décision D-2014-102 (**Décision**) rendue par la première formation (**Première formation**) pour disposer d'une Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014<sup>1</sup> (**Demande**), soit les conclusions suivantes (**la Conclusion** ou les **Conclusions**) :

[32] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie rejette la demande d'examiner la proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage du Distributeur [...]

[43] Pour l'ensemble de ces motifs et tenant compte des commentaires des participants, la Régie ordonne au Distributeur dans le cadre du présent dossier de :

- présenter au plus tard, au mois de mars 2015, la preuve nécessaire à l'examen distinct des revenus requis et des Conditions de service et Tarif de distribution des années tarifaires 2015 et 2016;
- déposer le plan d'approvisionnement 2015-2017 au plus tard à la fin du mois de juin 2014;
- déposer le plan d'approvisionnement 2016-2018 au plus tard en avril 2015;
- proposer des modalités afin de fixer les tarifs de compression, de transport et d'équilibrage sur une base annuelle pour les années 2015 et 2016;
- présenter au plus tard, au mois d'août 2014, une proposition de tarifs provisoires pour l'année tarifaire 2015. [...]

[59] [...]

REJETTE la demande du Distributeur d'examiner sa proposition d'allègement réglementaire et de modification du mode de partage;

FIXE le déroulement procédural du présent dossier, tel que présenté à la section 2.2.3 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à l'ensemble des conclusions énoncées à la présente décision.

2. SCGM soumet que ces Conclusions sont grevées de vices de fond et de procédure de nature à les invalider au sens de l'article 37(3) de la *Loi sur la Régie de l'énergie (Loi ou LRÉ)*, considérant que la Première formation :
  - a) a erré en contrevenant aux règles d'équité procédurale;
    - Argumentation, par. 16 à 32, 40 à 42, 108 à 111, 112 à 121
  - b) a erré dans l'application ou l'interprétation des articles 18, 28, 31, 48, 49, 51, 114 et 115 LRÉ;
    - Argumentation, par. 53 à 61, 76 à 107, 135 à 138

---

<sup>1</sup> Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, pièce déposée sous la cote B-0002 au dossier R-3879-2014.

- c) a excédé sa juridiction;
  - Argumentation, par. 33, 135 à 138
- d) a erré dans l'appréciation de faits déterminants;
  - Argumentation, par. 40 à 61, et 62 à 75
- e) a erré dans l'application du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement (Règlement)*;
  - Argumentation, par. 122 à 134

## II. LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE EN MATIÈRE DE RÉVISION

3. L'article 37(3) LRÉ prévoit que la Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.
  - Loi, art. 37

**37.** La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision [...]

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.
4. Il est bien établi par la Régie et les tribunaux de droit commun qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37(3) LRÉ.
  - *Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), p. 613 et 614
  - *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 37, 48 à 50 et 137 à 140
  - *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Jacinthe Fontaine et Commission des lésions professionnelles*, 2005 QCCA 775
  - D-2005-132, p. 15 à 19
  - D-2014-019, par. 53 à 57
5. L'erreur simple de droit suffit dès lors qu'elle soulève une question juridictionnelle;
  - *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 140
  - D-2003-49, p. 8
6. Une fois les conditions prévues à l'article 37 LRÉ remplies, la Régie a compétence pour réviser ou révoquer la décision et y substituer la sienne, le cas échéant.

### III. LA DEMANDE D'ORIGINE PRÉSENTÉE PAR SCGM

7. Les faits concernant la Demande, son traitement procédural et le contexte relatif à l'allègement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017 (**Allègement réglementaire**) et une révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner (**Mode de partage**) sont énoncés aux paragraphes 7 à 17 de la Demande de révision.
8. SCGM se réfère à ces paragraphes et aux documents qui y sont identifiés aux fins de son Argumentation.

### IV. LES MOTIFS DE RÉVISION DES CONCLUSIONS

#### A. COMMENTAIRES INTRODUCTIFS

9. Par sa Demande, SCGM proposait une approche dictée par un souci d'allègement du processus réglementaire et la recherche de gains d'efficacité et d'efficience souhaitée par la Régie. SCGM avait pour objectif d'accélérer ce processus et de contribuer à réduire le retard réglementaire, mais pour autant que le risque additionnel inhérent à cet allègement puisse être traité simultanément par le biais d'une révision du Mode de partage.
  - Pièce Gaz Métro-3, Document 1, p. 10 et 11
10. Par la Décision, la Première formation a rejeté la Proposition de SCGM pour plutôt :
  - a) substituer, à l'examen du mode d'Allègement réglementaire proposé, un cadre juridique et réglementaire constitué d'ordonnances finales et péremptoires, de mesures d'accélération et de tarifs provisoires;
    - Décision, par. 43
  - b) substituer, à la révision du Mode de partage comme outil de gestion du risque inhérent à l'Allègement réglementaire, une mesure compensatrice du risque additionnel découlant de l'examen concomitant des revenus requis et des tarifs pour les années tarifaires 2014-2015 et 2015-2016;
    - Décision, par. 31, 32, 41, 42, 44 à 46
11. Ce faisant, la Première formation a disposé de questions de fait et de droit relevant du fond avant même que SCGM et d'autres parties intéressées par ces questions aient pu produire valablement des éléments de preuve pertinents, soumettre leurs arguments, présenter le droit et être entendues.
  - Argumentation, par. 16 à 32
12. De plus, la finalité de l'article 28 LRÉ est d'ordre purement procédural en ce qu'il sert, notamment, à planifier le déroulement de l'audience publique. SCGM ne pouvait s'attendre à ce que de telles questions fassent l'objet d'une adjudication au fond au terme de la Rencontre préparatoire.
  - Loi, Art. 28

**28.** La rencontre préparatoire a pour objet:

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience publique et de les clarifier;

2° d'évaluer l'opportunité de préciser les positions des participants ainsi que les solutions proposées;

3° d'assurer l'échange entre les participants de tout document et renseignement pertinents;

4° de planifier le déroulement de l'audience publique;

5° d'examiner la possibilité pour les participants de reconnaître certains faits ou d'en faire la démonstration par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience publique.

➤ D-2004-268, p. 3

13. Pour justifier l'imposition de ce cadre juridique et l'adjudication de ces questions, la Première formation s'est autorisée d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle aura exercé dans la poursuite d'un seul objectif déclaré, commun et sous-jacent à l'ensemble de ses Conclusions, soit de rattraper un retard réglementaire « le plus rapidement possible ».

➤ Décision, par. 42

14. Si la reprise d'un retard ou l'accélération d'une procédure est un objectif légitime, sa poursuite ne peut légalement justifier :

- a) la négation des règles d'équité procédurale;
- b) un excès de compétence et la violation des dispositions de la Loi, du Règlement et des droits de SCGM ou d'autres parties intéressées;
- c) l'appréciation déraisonnable de faits déterminants; et

*a fortiori*, au terme d'une rencontre préparatoire tenue en vertu de l'article 28 LRÉ.

15. La Régie a par ailleurs reconnu qu'elle doit faire preuve de prudence avant de rejeter une demande au stade préliminaire de la rencontre préparatoire, alors qu'elle ne bénéficie pas de l'ensemble de la preuve.

➤ D-2008-096, p. 13

[...] la Régie juge, à ce stade préliminaire alors qu'elle n'a pas le bénéfice de l'ensemble de la preuve, plus prudent de ne pas radier cette conclusion. Après avoir entendu les parties, la Régie pourra décider si l'étude d'impact devait ou non porter sur cette option de *redispatch*.

**B. LES CONCLUSIONS RELATIVES AU MODE DE PARTAGE ET À L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE**

**1. Premier motif : La Première formation a erré en rejetant la Proposition de révision du Mode de partage et d'Allègement réglementaire**

**(a) Une contravention au droit fondamental de SCGM d'être entendue**

16. La Première formation disposait en ces termes de l'examen de la Proposition de SCGM :

[32] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie rejette la demande d'examiner la proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage du Distributeur.

17. Ces motifs, au nombre de trois, sont énoncés aux paragraphes 30 et 31 de la Décision.

18. Un premier motif est à l'effet que la demande de révision du Mode de partage s'inscrivait dans une période de transition définie par la formation ayant présidé au dossier R-3809-2012, Phase 2 (D-2013-106).

[30] La Régie considère que le contexte transitoire, évoqué dans la décision D-2013-106, couvre la période entre deux mécanismes incitatifs, soit la période du 1er octobre 2012 jusqu'à la mise en place du prochain mécanisme incitatif. Elle juge que la demande de SCGM s'inscrit toujours dans cette période de transition entre deux mécanismes incitatifs [...].

19. Il importe de rappeler que le mode de partage établi par la Régie dans sa décision D-2013-106 a été conçu de règles qualifiées de simples.

➤ D-2013-106, par. 385

[385] Selon la Régie, il faut étudier les modalités de partage dans un contexte de transition. Bien qu'aucun mécanisme incitatif n'ait été mis en place pour 2014, la Régie considère toujours que la période actuelle est une période de transition entre deux mécanismes incitatifs. Elle est donc, dans le présent dossier, à la recherche de règles de partage simples établies pour ce contexte transitoire.

20. Ces règles ne devaient s'imposer que temporairement, pour ne servir que durant une période transitoire de courte durée n'excédant pas trois ans selon les informations alors existantes et à la connaissance de la Première formation.

➤ Pièce Gaz Métro-7, Document 1, p. 3, dossier R-3809-2012

➤ Lettre du 9 avril 2013 de SCGM, dossier R-3693-2009

➤ Transcription de la rencontre préparatoire du 30 mai 2014, pièce A-008, Dossier R-3879-2014

21. Le second motif de la Première formation réside dans sa conclusion que le contexte économique et réglementaire prévalant au moment de la Décision aurait peu changé depuis la détermination des paramètres du mode de partage retenu au terme du dossier R-3809-2012.

[30] [...] De plus, la Régie considère que le contexte économique et réglementaire dans lequel évolue SCGM a peu changé depuis la décision D-2013-106, dans laquelle sont déterminés les paramètres du mode de partage.

22. À ce sujet, il importe de noter :

a) l'inférence déraisonnable faite par la Première formation voulant que la conception d'un mode de partage ou de traitement d'écart de rendement, ou sa modification, est dictée par le contexte économique et réglementaire prévalant au moment de cette conception ou modification;

➤ Argumentation, par. 50 à 52

b) le fait que cette conclusion porte sur une question de fait relevant du fond qui ne pouvait légalement être tirée avant même que SCGM ou toute autre partie intéressée ait pu présenter en audience les faits et les arguments au soutien de ses prétentions et être entendues dans le respect des règles d'équité procédurale;

➤ Argumentation, par. 29 et 30

23. Le troisième motif évoqué par la Première formation veut que l'examen de la Proposition alourdisse le traitement du dossier tarifaire, au risque d'entraver la reprise du retard actuel dans le calendrier réglementaire.

[31] Enfin, la Régie considère que l'examen de la proposition d'allègement du Distributeur alourdirait le traitement du dossier tarifaire et contribuerait à maintenir le retard actuel dans le calendrier réglementaire.

24. Ce paragraphe 31 doit être lu à la lumière des paragraphes 41 et 42 de la Décision.

[41] La Régie est préoccupée par le retard réglementaire important observé dans le cadre des deux derniers dossiers tarifaires de Gaz Métro. La Régie prend acte du fait que la preuve relative aux modifications aux Conditions de services et Tarif de l'année 2015 ne pourra pas être déposée avant le mois de septembre 2014. La Régie en conclut que le dossier tarifaire 2015 accusera, pour une troisième année consécutive, un retard réglementaire important si rien n'est fait pour corriger la situation.

[42] La Régie juge que le retard réglementaire doit être rattrapé le plus rapidement possible. Elle considère que l'examen concomitant des tarifs 2015 et 2016 dans un seul dossier permettra d'atteindre cet objectif. [nos soulignements]

25. Il est d'ailleurs manifeste que cet objectif déclaré, commun et sous-jacent à l'ensemble des Conclusions, a été érigé par la Première formation en une considération prioritaire et déterminante pour imposer un tout nouveau cadre procédural affectant les droits procéduraux et substantifs de SCGM et d'autres intéressés.

26. Lorsque combinés, les Conclusions et leurs motifs ont pour effet final et immédiat :

➤ Décision, par. 30 à 32, 41 à 43

a) de rejeter la Proposition dans le contexte économique et réglementaire jugé par la Première formation;

b) de prolonger l'application du Mode de partage actuel en établissant une nouvelle période transitoire de durée non-déterminée durant laquelle SCGM sera forclosé d'obtenir la révision de ce Mode de partage actuel;

- c) de substituer, à l'examen de l'Allégement réglementaire proposé, un cadre juridique et réglementaire constitué d'ordonnances péremptoires, de mesures d'accélération et de tarifs provisoires avec pour seul objectif déclaré de rattraper un retard réglementaire « le plus rapidement possible »;
27. Ainsi, la Première formation ne s'est pas contentée d'exclure la Proposition du dossier pour en reporter l'étude à une phase ou à une date ultérieure. Elle a plutôt choisi de se prononcer sur le bien-fondé de la révision du Mode de partage dans le contexte économique et réglementaire actuel, un contexte qu'elle situait à l'intérieur d'une période dite « toujours » transitoire.
28. Par implication nécessaire, la Première formation a choisi de maintenir le Mode de partage établi par la décision D-2013-106.
29. L'objet et l'effet de ces Conclusions et ces motifs sont de rejeter la Proposition de SCGM et faire obstacle à toute révision du Mode de partage actuel jusqu'à la mise en œuvre, à une date indéterminée, d'un nouveau mécanisme incitatif.
30. Ce faisant, la Première formation a adjugé et disposé de sujets affectant les droits procéduraux et substantifs de SCGM sans l'avoir préalablement et valablement entendue sur ces sujets. À ce sujet, rappelons qu'au moment de la Décision, SCGM :
- a) n'avait pas formellement eu l'opportunité de déposer et de présenter sa preuve en chef et de faire entendre ses témoins;
- b) de répondre par ses témoins ou le biais de demandes de renseignements aux questions et préoccupations de la Régie et d'intervenants intéressés;
- c) de soumettre une argumentation en faits et en droit et des autorités au soutien de sa Proposition.
31. Or, il est bien établi qu'une décision rendue en contravention à la règle *audi alteram partem* doit être révisée ou révoquée en vertu de l'article 37(2°) et 37(3°) LRÉ.
- D-2007-125, p. 9 et 10 :
- La décision serait révisable s'il y a eu manquement à l'équité procédurale. Un manquement à l'équité procédurale ou à une règle de justice naturelle est un vice de fond de nature à invalider une décision au sens de la jurisprudence. [nos soulignements]
- D-2003-40, p. 13 :
- Sur ce point, la Régie constate que la FCEI annonçait, dans sa demande d'intervention, qu'elle entendait demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à l'audience. Avant de rendre une décision négative à ce sujet, la Régie est d'avis que la première formation devait d'abord donner l'opportunité à la FCEI de faire valoir ses observations sur cette question. La Régie est d'opinion que cette omission de la part de la première formation constitue une violation de la règle « *audi alteram partem* », ce qui constitue un motif de révision en vertu de l'article 37(2) ou même 37(3) de la Loi. [nos soulignements]
- D-2003-41, p. 11 :
- La première formation a donc dérogé à la règle « *audi alteram partem* » en privant UC de son droit de présenter ses observations sur sa qualification de « *groupes de personnes réunis* » dans le dossier R-3499-2002. Ce motif donne ouverture au pourvoi en révision en

vertu de l'article 37(2) de la Loi et, en conséquence, la Régie procède maintenant à l'analyse au fond de la demande. [nos soulignements]

- D-2014-095, par. 73 et 74, se référant à l'application de l'arrêt *Baker c. Canada*, 1999 2 RCS 817

[73] Dans sa décision D-2013-030, après un rappel du cadre réglementaire et de la doctrine quant à l'application de la règle *audi alteram partem*, la Régie s'exprimait comme suit : [...]

[74] La Régie croit que ce canevas d'analyse est toujours pertinent aux fins d'évaluer si la règle *audi alteram partem* a été correctement appliquée par la formation initiale dans le cadre du dossier R-3864-2013.

- *Flamborough (Town) c. Canada (National Energy Board)*, [1987] F.C.J. 460, p. 5
- *Cardinal et al. c. Kent Institution*, [1985] 2 R.C.S., 643, p. 661 :

[...] I find it necessary to affirm that the denial of a right to a fair hearing must always render a decision invalid, whether or not it may appear to a reviewing court that the hearing would likely have resulted in a different decision. The right to a fair hearing must be regarded as an independent, unqualified right in the sense of procedural justice which any person affected by an administrative decision is entitled to have. It is not for a court to deny that right and sense of justice on the basis of speculation as to what the result might have been had there been a hearing.

32. Ainsi, la Première formation a contrevenu aux règles d'équité procédurale et commis une erreur constituant un vice de fond de nature à invalider les Conclusions visées.

### **(b) La Première formation a excédé sa compétence**

33. Dans l'hypothèse où, nonobstant ce qui précède, la Régie, siégeant en révision, était encline à juger que la Conclusion contenue aux paragraphes 32 et 59(1) de la Décision n'opère pas un rejet de la Proposition mais bien un refus d'examiner le contenu d'une demande valablement soumise, SCGM soumet, en pareil cas :

- a) que la Première formation aura refusé d'exercer sa compétence;
- b) que ce refus d'exercer sa compétence constitue un excès de compétence et un vice de fond de nature à invalider la Conclusion visée;

- *Tembec inc. c. Régie de l'énergie*, 2007 QCCS 2068

[79] Même si on refaisait l'appel d'offres pour tenir en compte les remarques de la Régie dans son Rapport, la soumission de Tembec serait retenue et un contrat devrait être conclu. Hydro l'a admis. Les reproches contenus au Rapport ne visent pas le contrat de Tembec. Tembec utilise la biomasse comme combustible et la clause 4,18 ne lui est pas applicable. Il y a eu refus de prendre en compte une preuve pertinente et refus d'exercer la compétence. C'est un vice de fond. [...] [nos soulignements]

[82] Les motifs de la Régie, pris dans leur ensemble, rendent la décision 2 déraisonnable. Il y a avait vice de fond dans la décision 1. Le Règlement n'a pas été respecté et la compétence n'a pas été exercée. La preuve pertinente n'a pas été tenue en compte. La décision 1 devait être révisée et le refus de le faire était déraisonnable. Tembec a raison de se plaindre et de s'adresser à la Cour. [nos soulignements]

### (c) Adjudication de la Proposition hors du cadre de la Phase 1

34. Dans l'hypothèse où, nonobstant ce qui précède, la Régie, siégeant en révision, était encline à juger que la Conclusion contenue aux paragraphes 32 et 59(1) de la Décision n'opère pas un rejet de la Proposition, ni un refus d'en examiner le contenu, et qu'elle ne prive pas SCGM de son droit de présenter une demande d'allègement réglementaire et de révision du Mode de partage hors du cadre de la Phase 1; SCGM soumet ce qui suit.
35. Le 14 juillet 2014, SCGM a, dans l'exercice de ce droit, préparé et déposé au greffe de la Régie une demande distincte aux fins de l'approbation de sa proposition d'allègement réglementaire et de révision du Mode de partage (**Proposition séparée**).
- Demande relative à une proposition d'allègement réglementaire et de modification au Mode de partage, 14 juillet 2014, dossier R-3901-2014, pièce **R-1**
36. **Subsidiairement** et sans préjudice aux conclusions de sa Demande de révision concernant les Conclusions contenues aux paragraphes 43 et 59(2) et (3) de la Décision, SCGM demande à la Régie :
- a) de recevoir la Proposition séparée de SCGM déposée ce jour même, pièce R-1;
  - b) de référer cette Proposition séparée à une nouvelle formation de la Régie pour l'instruction et adjudication au fond;
  - c) de rectifier ou d'ordonner à la Première formation de rectifier la Conclusion contenue aux paragraphes 32 et 59(1) de la Décision pour refléter adéquatement et expressément la teneur de sa décision en révision concernant la Proposition séparée.
37. De l'avis de SCGM, tout moyen d'irrecevabilité ou de rejet de cette Proposition séparée qui serait fondée sur la Décision et toute décision de la Régie jugeant irrecevable ou rejetant cette Proposition séparée en raison de la Décision attesteraient de l'existence de vices de fond de nature à invalider la Décision.
38. De l'avis de SCGM, la Régie ne pouvait à la fois rejeter sa Demande de révision de la Conclusion contenue aux paragraphes 32 et 59(1) de la Décision et refuser de recevoir, instruire et adjuger sa Proposition séparée en raison de la Décision.
39. SCGM réserve ses droits de faire des représentations sur l'encadrement procédural et le déroulement de l'audience relatifs à sa Proposition séparée dans le cadre de cette autre instance.

**2. Second motif : La Première formation a erré en droit et dans l'appréciation de faits déterminants concernant le contexte économique et réglementaire à l'intérieur duquel évolue SCGM aux fins de disposer de la demande de révision du Mode de partage**

**(a) Une contravention au droit fondamental de SCGM d'être entendue**

40. La Première formation a motivé le rejet de la demande de révision du Mode de partage et du coup, assuré le maintien du Mode de partage actuel en concluant au peu de changements au contexte économique et réglementaire dans lequel évolue SCGM depuis la décision D-2013-106.

➤ Décision, par. 30

41. Cette Conclusion propre à l'existence et à l'évolution du contexte économique et réglementaire porte sur une question de fait relevant du fond qui ne pouvait être tirée légalement avant même que SCGM, ou toute autre partie intéressée, ne puisse produire valablement les éléments de preuve pertinents, soumettre ses arguments, présenter le droit et être entendue sur le mérite de sa proposition et de ses effets. À ce sujet, notons que SCGM a évoqué de manière préliminaire que des changements sont effectivement survenus et dont l'étude est pertinente aux fins de se pencher sur la révision du Mode de partage incluant :

a) la proposition d'allègement réglementaire;

➤ Pièce Gaz Métro-3, Document 1, p. 8

b) l'évolution du contexte réglementaire, dont les décisions D-2014-034;

➤ Transcription, p. 67

c) l'évolution du contexte réglementaire ailleurs au Canada et aux États-Unis;

➤ Transcription, p. 67

42. Ce faisant, la Première formation a contrevenu aux règles d'équité procédurale et commis une erreur constituant un vice de fond de nature à invalider les Conclusions visées.

**(b) Une Conclusion tirée dans un vide factuel**

43. La Première formation a jugé de ce contexte et fondé sa Conclusion relative au Mode de partage dans un vide factuel, en l'absence complète des faits appropriés pour disposer de cette question.

44. Or, il est bien établi en droit québécois qu'un tribunal ne peut légalement disposer de questions de fait ou de questions mixtes de fait et de droit dans un vide factuel, et qu'une telle adjudication est arbitraire et déraisonnable.

➤ RH-001-2013, p. 31

We agree with the submissions of Gaz Métro (and many other intervenors) that adjudicative bodies ought not to decide complex matters in a «factual vacuum », and we are not prepared to do so here.

➤ *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, p. 361

45. Ce faisant, la Première formation a commis une erreur dans l'exercice de ses pouvoirs qui constitue un vice de fond de nature à invalider les Conclusions visées.

**(c) Une erreur de fait déterminante concernant l'évolution du contexte réglementaire relatif au Mode de partage**

46. La Première formation est informée d'office des décisions de la Régie concernant ses distributeurs assujettis.

47. En mars 2014, la Régie disposait de questions de fait, de droit et d'expertise propres à l'établissement d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement applicable à Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution d'électricité, et ordonnait l'implantation d'un mécanisme asymétrique prévoyant deux zones de partage.

➤ D-2014-034, par. 358, 370

48. Cette décision constitue un précédent pertinent et un changement au contexte réglementaire dans lequel évolue SCGM. Ce changement a été évoqué expressément par SCGM lors de la Rencontre préparatoire au soutien de sa Proposition de révision du Mode de partage.

D'autant plus, quand on regarde, par exemple, ce qui se fait avec Hydro-Québec, ce qui se fait avec Gazifère, puis on aura l'occasion quand on en parlera de vous montrer qu'est-ce qui se fait aussi à l'extérieur [au] Canada, les modes de partage, comment ils sont faits et je pense que ces comparables-là vont être un élément très important dans la réflexion de la Régie quant aux modifications apportées au mode de partage [...].

➤ Transcription, p. 66 et 67

49. En concluant comme elle l'a fait concernant le contexte réglementaire, la Première formation a commis une erreur dans l'appréciation de faits déterminants, ce qui constitue un vice de fond de nature à invalider la Conclusion visée.

**(d) Des représentations relatives au taux de rendement et leur usage déraisonnable aux fins de disposer de la demande de révision du Mode de partage**

50. Des représentations ou des éléments de preuve de SCGM au dossier portant sur la suspension, jusqu'au 30 septembre 2015, de la FAA ne peuvent constituer une base factuelle appropriée ou suffisante pour refuser la révision du Mode de partage ou justifier le maintien du Mode de partage actuel.

➤ Pièce Gaz Métro-2, Document 1, p. 3, 9 et 10

51. L'utilisation de ces représentations spécifiques à des fins autres et étrangères à leur objet serait déraisonnable pour les raisons suivantes :

- a) les trois critères de la norme du rendement raisonnable retenus par la Régie et l'ensemble des régulateurs canadiens pour la détermination d'un rendement sur l'avoire propre de l'actionnaire sont différents de ceux retenus par ces régulateurs pour l'établissement d'un mode de partage;

➤ D-2011-182, par. 178, 179

➤ D-2014-034, par. 354 et suivants

- RH-003-2011, Section 12.3, p. 239 à 243
  - b) les faits relatifs à l'évolution des marchés financiers et des risques d'ordre commercial et réglementaire examinés lors de la fixation d'un rendement au sens de l'article 32(1<sup>o</sup>) LRÉ sont différents des faits pertinents examinés lors de la détermination d'un mode de partage;
  - c) la preuve écrite déposée par SCGM concernant la FAA et le rendement sur l'avoir propre, se limitait à un examen sommaire de rendements récemment autorisés par des régulateurs canadiens et de certaines conditions macro-économiques. En aucun cas cette preuve ne traitait de l'évolution de l'environnement réglementaire de SCGM, ni de circonstances ou données propres à l'établissement d'un mode de partage;
    - Pièce Gaz Métro-2, Document 1
  - d) cette preuve écrite était expressément assortie d'une réserve annonçant, au besoin, le dépôt dans une phase ultérieure d'une preuve complète et détaillée, y compris une preuve d'expert, afin de déterminer un taux de rendement raisonnable pour l'année tarifaire 2014-2015.
    - Pièce Gaz Métro-2, Document 1, p. 4
52. En somme, tout usage de représentations ou d'éléments de preuve de SCGM concernant la FAA ou le rendement sur son avoir propre, et toute inférence tirée de ces représentations ou éléments afin de disposer de la demande de révision du Mode de partage est déraisonnable et constitue un vice de fond de nature à invalider la Conclusion visée.

### (e) L'article 18 LRÉ et l'obligation de motiver

53. La Conclusion de la Première formation relative au contexte économique et réglementaire dans lequel évolue SCGM depuis la décision D-2013-106 devait être motivée suffisamment.
- 18.** Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant. [nos soulignements]
- *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) c. Régie de l'énergie*, 2010 QCCS 6658, par. 85-88.
54. Cette obligation en vertu de l'article 18 LRÉ est d'application stricte et l'absence ou l'insuffisance de motivation constitue un excès de compétence et un vice de fond au sens de l'article 37 LRÉ, entachant les conclusions de nullité.
- D-2006-144, p. 5 et 6
  - Tribunal Administratif du Québec c. Godin, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 140 :  
 Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation [...].
  - *Comité d'appel du Bureau provincial de médecine c. Chèvrefils*, [1974] C.A. 123, p. 127 :

Le Collège, dans sa sagesse et pour la protection de ses membres amenés devant un Conseil de discipline, a exigé que celui-ci motive sa décision. Dans l'espèce, le Conseil de discipline n'a pas satisfait à cette exigence et je suis d'avis qu'il s'agit de plus qu'une simple irrégularité et que sa décision était nulle et sans effet.

➤ *M.M. c. Tribunal administratif du Québec*, 2011 QCCS 4218, par. 31

[31] La cour d'appel citait la juge Danielle Grenier de la façon suivante :

L'appel a été autorisé sur une seule question, celle ayant trait à l'obligation du Tribunal administratif du Québec ("T.A.Q.") de motiver ses décisions. La juge Danielle Grenier rappelle les fondements de cette obligation en ces termes :

Un jugement ne peut se réduire à une sèche démonstration abstraite qui ne mène à aucun raisonnement juridique. L'absence ou l'insuffisance de motivation engendrent l'arbitraire. Sans exiger du décideur qu'il livre tous les méandres de sa réflexion, on s'attend à ce qu'il s'exprime intelligiblement, de façon à permettre aux justiciables et aux plaideurs de comprendre le processus décisionnel et aux tribunaux supérieurs d'exercer adéquatement leur pouvoir de contrôle et de surveillance.

Le décideur administratif est, à l'instar du magistrat, le gardien de la règle de droit. L'absence d'un texte législatif ou réglementaire obligeant le décideur à motiver n'est pas décisive. Un organisme administratif ne peut, sans trahir la loi qu'il est chargé d'appliquer ou d'interpréter, se contenter de conclure sans expliquer.

L'obligation de motiver a deux fondements principaux. La motivation logique constitue pour le justiciable une garantie que la décision qui affecte ses droits n'est pas le résultat d'une appréciation arbitraire mais qu'elle repose sur une réflexion dont les raisons sont suffisamment et intelligiblement explicitées dans la décision. Vue ainsi, l'obligation de motiver est une composante des règles de la justice naturelle et elle permet au justiciable d'exercer pleinement les recours qui sont mis à sa disposition, que ce soit l'appel ou le recours en révision judiciaire. En corollaire, il faut bien admettre que l'absence ou l'insuffisance de motivation font échec à l'exercice du contrôle judiciaire.

55. Une décision est motivée lorsque ses motifs sont suffisants, intelligibles, et qu'ils permettent de connaître les éléments de preuve et de comprendre les raisons qui ont mené aux conclusions tirées et aux ordonnances rendues par un décideur. La présentation d'un résumé de la preuve ou des représentations des parties ne constituent pas une motivation suffisante.

➤ *Forget c. Terrebonne (Ville de)*, J.E. 2003-982 (C.Q.), par. 113 à 117

➤ *Laganière c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, J.E. 92-1363 (C.Q.), p. 14 et 15

➤ Y. OUELLETTE, *Les Tribunaux administratifs au Canada – Procédure et preuve*, Montréal, Thémis, 1997, p. 443 à 452

56. Bien qu'un décideur n'ait pas à relater en détails tous les éléments de preuve déposés, ni à trancher tous les arguments soumis, il est tenu d'analyser la preuve et de traiter des arguments déterminant ses conclusions.

➤ *Dion c. Canada (Ministre du Revenu national)*, D.T.E. 98T-870 (C.A.F.), p. 2

57. En l'espèce, et sans préjudice aux vices dénoncés précédemment aux paragraphes 41 à 53, la Première formation ne pouvait simplement affirmer, aux fins de disposer de la Proposition, que le

contexte économique et réglementaire dans lequel évolue SCGM a peu changé depuis la décision D-2013-106.

58. Il appert plutôt que cette détermination n'est appuyée d'aucune référence, ni d'aucun fait ou document susceptibles de la justifier.
59. Ce vide est sans doute tributaire du fait que cette détermination est antérieure à une instruction et une analyse au fond de la preuve de SCGM et des intervenants en audience.
60. Ce constat explique non seulement l'absence ou l'insuffisance de motivation mais révèle le vice de fond évoqué précédemment à l'égard du droit de SCGM ou des autres parties d'être entendues sur cette question.
61. Ce faisant, la Première formation a manqué à son obligation de motiver la Décision au sens de l'article 18 LRÉ, ce qui a pour effet d'invalider la Conclusion visée.

### **3. Troisième motif : La Première formation a erré dans l'appréciation de faits déterminants concernant l'existence d'une période transitoire dictant les paramètres du Mode de partage**

62. Il appert que le rejet de la demande de révision du Mode de partage repose aussi sur la conclusion factuelle suivante :

[30] La Régie considère que le contexte transitoire, évoqué dans la décision D-2013-106, couvre la période entre deux mécanismes incitatifs, soit la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 jusqu'à la mise en place du prochain mécanisme incitatif. Elle juge que la demande du Distributeur s'inscrit toujours dans cette période de transition entre deux mécanismes incitatifs [...].

63. La Première formation semble donc s'être autorisée de cette décision pour maintenir à plus long terme un mode de partage établi dans le cadre spécifique de cet autre dossier et sur la base d'une preuve qui n'était pas devant elle lorsqu'elle a rendu sa Décision.
64. Or, le Mode de partage établi par la Régie dans sa décision D-2013-106 a été conçu à partir de règles ne devant s'imposer que temporairement, pour servir durant une période transitoire de courte durée, soit trois ans selon les informations alors existantes et à la connaissance de la Première formation.

- Pièce Gaz Métro-7, Document 1, dossier R-3908-2012; lettre du 9 avril 2013 de SCGM, dossier R-3693-2009,
- Transcription de la rencontre préparatoire du 30 mai 2014, pièce déposée sous la cote A-0008, dossier R-3874-2014, p. 66 et 67, 79 :

La Régie avait décidé dans sa décision D-2013-106 d'un mode de partage parce qu'on était dans une période de transition. Il me semble, à mon humble avis, que une période de transition, qu'est-ce que c'est? Bien c'est une année c'est deux années mais je pense que quand on arrive à trois, quatre, cinq années, on sort de cette période de transition-là puis il y a lieu de repenser le mode de partage, de revoir ce mode de partage-là. [...]

[J]e vous dit également que, ce mode de partage-là, il a été décidé dans un contexte de transition dans lequel nous ne sommes plus.

65. Imposer des paramètres d'un Mode de partage purement temporaires conçus dans un cadre spécifique différent et en étirer la période d'application jusqu'à une date non déterminée sans

égard aux faits pertinents, au passage du temps et à l'évolution du contexte réglementaire est déraisonnable et ne saurait se justifier par une volonté de rattraper un retard réglementaire.

➤ Demande de révision, par. 17

66. La Régie a d'ailleurs reconnu, dans un cas similaire, qu'une telle utilisation de la preuve faite dans le cadre de dossiers précédents constituait un vice de fond sérieux donnant ouverture à la révision.

➤ D-2005-132, p. 26

Selon la présente formation, la conclusion selon laquelle un coût de 6¢/kWh était raisonnable pour décembre 2004 n'a pu être établie qu'à partir de la preuve au dossier R-3492-2002 ou de certains éléments de ladite preuve. Aucune preuve ou éléments de preuve au dossier R-3541-2004 ne permettait d'en arriver à une telle décision.

Le fait qu'il s'agissait d'une demande de prolongation d'une entente antérieure ne justifiait pas, à lui seul, de considérer l'évaluation faite par la Régie dans le dossier R-3492-2002 comme étant toujours valable dans le contexte propre au dossier R-3541-2004. En effet, la décision relative au dossier R-3492-2002 ne portait pas sur la détermination d'un principe réglementaire applicable dans le futur, mais plutôt sur la détermination, à l'aide des faits à ce dossier, d'un prix pour un service donné et pour une période bien précise.

En pareil cas, le fait d'utiliser la preuve du dossier précédent sans donner au Distributeur ou aux intervenants l'opportunité de présenter leurs observations sur la pertinence des faits considérés constitue un vice de fond sérieux portant sur l'établissement du coût applicable en décembre 2004.

Ces divers facteurs ont joué un rôle déterminant dans l'établissement du coût d'approvisionnement des clients du tarif BT pour le mois de décembre 2004. La présente formation conclut que le critère de révision est rencontré. La Décision doit être révisée [...]. [nos soulignements]

67. La seule preuve au dossier est à l'effet que la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme incitatif a été repoussée dans les circonstances discutées au paragraphe 17 de la demande de révision et n'est plus envisageable avant l'année 2018, au plus tôt.

➤ Pièce Gaz Métro-3, Document 1, dossier R-3879-2014, p. 4

Gaz Métro ne peut présumer du moment précis où une décision finale sera rendue sur les modifications aux structures tarifaires. Elle estime cependant probable que la décision de la phase 2 sera rendue au cours de l'année 2015-2016. Conséquemment, il est difficile d'imaginer que Gaz Métro soit en mesure de présenter une proposition de mécanisme incitatif avant la Cause tarifaire 2017. Ainsi la réception d'une décision favorable entraînerait probablement l'application du nouveau mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance à compter de la Cause tarifaire 2018. Gaz Métro estime donc plausible que la méthode de réglementation basée sur le coût de service demeure en application pour les causes tarifaires 2015, 2016 et 2017.

➤ Transcription, p. 17 et 18

68. À la lumière de la preuve en chef et des représentations verbales de SCGM au terme de la Rencontre préparatoire, la conclusion factuelle de la Première formation concernant la période transitoire est insoutenable.

➤ Annexe A au soutien de la Demande de révision

69. Cette conclusion ne porte pas sur l'interprétation de précédents de la Régie. Il s'agit d'une conclusion factuelle qui a des effets pour SCGM et qui est contraire à la seule preuve préliminaire présentée au dossier.
70. Il appert aussi de ses représentations dans le cadre de cette Rencontre préparatoire que SCGM s'attendait à pouvoir tenir un débat au fond sur le bien-fondé de la révision de son Mode de partage avant que la Régie n'en dispose au présent dossier ou dans le cadre d'un autre dossier.
71. Comment aurait-elle pu se douter que la Régie s'apprêtait à proroger la période de transition discutée dans le cadre du dossier R-3809-2012, Phase 2 et ainsi conclure au rejet au fond de la demande de révision du Mode de partage, alors même qu'aucune requête en irrecevabilité n'était formulée et que la Régie a l'obligation de permettre aux parties d'être entendues et de présenter la preuve appropriée avant de disposer d'une demande qui lui est faite.
- D-2013-019, par. 33 : Dans cette décision, la Régie confirme que la Rencontre préparatoire peut être utilisée pour entendre une requête en irrecevabilité présentée par une partie.
72. Agir de la sorte équivaut à un excès de compétence.
- D-2005-132, p. 26
73. Conclure au prolongement d'une période de transition en se fondant sur : (1) la preuve faite dans le cadre d'un autre dossier et (2), des représentations préliminaires et contraires est insoutenable.
74. Cette conclusion factuelle de la Première formation portant sur la période transitoire a été déterminante pour le rejet de la demande de révision du Mode de partage.
75. Cette erreur dans l'appréciation des faits commise par la Première formation constitue donc un vice de fond de nature à invalider la Conclusion visée.

## **C. LES CONCLUSIONS RELATIVES À L'EXAMEN CONCOMITANT DES REVENUS REQUIS ET DES TARIFS POUR LES ANNÉES TARIFAIRES 2015 ET 2016**

### **4. Quatrième motif : La Première formation a erré en contrevenant aux articles 48 et suivants LRÉ et a excédé sa compétence**

#### **(a) Des effets tarifaires déraisonnables et préjudiciables de la Décision**

76. En vertu de la Décision, SCGM est sous ordonnance de :
- Décision, par. 43
- [...] présenter au plus tard, au mois de mars 2015, la preuve nécessaire à l'examen distinct des revenus requis et des Conditions de service et Tarif de distribution des années tarifaires 2015 et 2016.
77. Cette ordonnance vise l'examen conjoint, dans un même dossier, de deux revenus requis distincts pour les années tarifaires 2014-2015 et 2015-2016.
- D-2014-078, par. 38.

78. Outre le fait que l'examen concomitant des revenus requis et des tarifs pour les années tarifaires 2014-2015 et 2015-2016 a pour effet reconnu d'augmenter le risque de SCGM, cette Conclusion a d'autres effets importants.
- Décision, par. 43 à 45
79. Premièrement, la Décision :
- a) mène SCGM à déposer tardivement son dossier tarifaire 2014-2015 et prématurément son dossier tarifaire 2015-2016;
    - Décision, par. 43
  - b) reporte une adjudication sur le revenu requis de l'année 2014-2015 au-delà du 30 septembre 2015, tel qu'envisagé par la Première formation lors de la rencontre préparatoire qui prévoyait une décision « un peu avant ou très peu après la date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 »;
    - Transcription, p. 76
  - c) reporte la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2014-2015 au-delà du 30 septembre 2015, soit après la fin de l'année financière de SCGM;
    - Décision, par. 43; Transcription, p. 76
  - d) et force l'élaboration de tarifs provisoires en l'absence des paramètres habituellement déposés reflétant la demande tarifaire.
80. D'ailleurs, la Régie a très récemment blâmé SCGM pour avoir déposé sa demande tarifaire en décembre de l'année tarifaire visée, un constat de la Régie qu'elle a noté et jugé pertinent aux fins de sa décision de faire supporter à SCGM l'écart entre les dépenses d'exploitation réelles et celles retenues par la Régie.
- D-2014-165, par. 25, 26, 27 :
- [26] [L]a Régie rappelle au Distributeur qu'il a lui-même déposé tardivement sa preuve relative à l'établissement du revenu requis 2012-2013, soit le 14 décembre 2012, deux mois après le début de l'année tarifaire. Dans ces conditions, la Régie estime que le Distributeur devait s'attendre à ce que la décision établissant son revenu requis soit rendue plusieurs mois après le début de l'année financière que visait la demande.
- [27] La Régie juge qu'il appartenait à Gaz Métro de tenir compte de ces circonstances particulières dans le cadre de sa gestion budgétaire en cours d'année et de prendre les précautions nécessaires afin de pouvoir palier les possibles conclusions de la décision tarifaire, dont elle connaîtrait la teneur tardivement en cours d'année. En conséquence, la Régie juge que les charges d'exploitation réelles du Distributeur pour l'exercice 2013 doivent être plafonnées au montant autorisé, soit 182,7 M\$.
81. Cette décision de la Régie avec laquelle SCGM est en désaccord nourrit néanmoins les craintes de conséquences possibles et préjudiciables du traitement tardif de la demande tarifaire 2014-2015 tel qu'imposé par la Régie.
82. Deuxièmement, la Décision comptabilise des montants dans des comptes de frais reportés qui perdureraient au moins une année de plus que ce qui est habituellement envisagé en raison de l'application tardive des tarifs jumelée à la possibilité d'une décision finale sur les tarifs rendue après la fin de l'année tarifaire, créant par le fait même une iniquité intergénérationnelle.

➤ D-2014-037, par. 401, 406 et 408

83. Troisièmement, elle prive SCGM de la possibilité de tenir compte et d'intégrer les ajustements requis à l'année tarifaire 2014-2015 ou à en tenir compte dans la demande tarifaire 2015-2016.

84. En effet, toutes modifications par la Régie de la proposition tarifaire de SCGM pour l'année 2014-2015 ne pourront être prises en compte dans l'élaboration de la demande tarifaire 2015-2016.

85. Quatrièmement, la Décision détermine les montants des trop perçus ou manques à gagner de l'année tarifaire 2014-2015 en fonction de tarifs provisoires. Cette possibilité créerait une complexité réglementaire et comptable supplémentaire si les tarifs finaux étaient différents des tarifs provisoires.

86. Des ajustements devraient donc être apportés au calcul des trop-perçus ou manques à gagner une fois les tarifs de l'année 2014-2015 approuvés de façon définitive. SCGM pourrait se retrouver dans la situation inconfortable au niveau financier où, à titre d'exemple, elle aurait déclaré un trop-perçu au 30 septembre 2015 qui serait susceptible d'être renversé en manque à gagner une fois les tarifs finaux approuvés, ou l'inverse.

➤ D-2014-165, par. 3 et 29 :

[28] La Régie reconnaît un montant total de 182,7 M\$ pour les charges d'exploitation de l'exercice financier 2013 pour les activités réglementées.

[29] En conséquence, la Régie estime que le manque à gagner présenté en preuve pour le service de distribution devient plutôt un trop-perçu qui doit être partagé entre les clients et Gaz Métro, selon les modalités de la décision D-2013-106.

87. Enfin, elle force l'élaboration de tous les éléments du revenu requis pour l'année tarifaire 2015-2016 sans avoir obtenu de décision quant au revenu requis et aux tarifs approuvés pour l'année tarifaire précédente.

➤ Décision, par. 42; Transcription, p. 65.

88. À ces effets s'ajoutent les risques, difficultés et incertitudes suivants :

a) le caractère hautement risqué que le dépôt en mars 2015 de deux revenus requis puissent être traités en entier et approuvés avant la fin de l'année financière de SCGM se terminant le 30 septembre de chaque année, tel que reconnu par la Première formation;

➤ À cet égard, la Première formation envisageait une décision « un peu avant ou très peu après la date du premier (1<sup>er</sup>) octobre deux mille quinze (2015) », Transcription, p. 76

b) la difficulté de proposer des tarifs provisoires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 en l'absence des paramètres habituellement déposés reflétant la demande tarifaire;

c) l'incertitude des composantes des revenus requis à venir et la lourdeur administrative associée au nombre et à la complexité des dossiers à déposer, considérant les débats associés à plusieurs dossiers structurants pour SCGM en 2015 et en 2016 à savoir notamment : (1) le dossier sur le coût marginal d'opération de long terme, (2) le dossier sur l'allocation des coûts pour les activités non réglementées, (3) le plan d'approvisionnement traitant du déplacement des approvisionnements à Dawn, (4) la détermination d'un nouveau taux de rendement et (5) la conversion aux normes comptables IFRS; et autres dossiers spécifiques tels que : (1) le dossier de la vision

tarifaire prévoyant une refonte des structures tarifaires et (2), le dossier de l'indicateur des outils d'approvisionnement gazier;

➤ Transcription, p. 94 et 95

d) l'accroissement du risque de SCGM provoqué par une telle mesure et la nécessité de procéder à la révision du Mode de partage proposée;

➤ Pièce Gaz Métro-3, Document 1, p. 8, au dossier R-3879-2014

e) la perte du caractère prospectif des tarifs définitifs à être fixés pour l'année tarifaire 2014-2015, considérant la période déraisonnablement longue d'application des tarifs provisoires, et les effets préjudiciables qui en découlent.

➤ D-2014-165

89. Pour les motifs explicités ci-dessous, ces effets, difficultés, risques et incertitudes témoignent d'un excès de compétence de la Première formation et de l'existence de vices de fond de nature à invalider la Conclusion visée.

**(b) Une Conclusion incompatible avec les obligations de la Régie en vertu des articles 48 et suivants LRÉ**

90. La Régie a la compétence et l'obligation de fixer des tarifs et des conditions de distribution de gaz naturel qui soient justes et raisonnables.

➤ Tel que prescrit par l'article 49(7) LRÉ qui prévoit que « Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de [...] transport, de livraison ou d'emménagement de gaz naturel, la Régie doit notamment : [...] s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables. »

91. Cet exercice doit être fait de la manière la plus juste et la plus rigoureuse possible.

➤ D-2012-076, par. 129 à 131

92. De plus, lorsqu'elle fixe ou modifie des tarifs de gaz naturel, la Régie doit :

a) établir la base de tarification de SCGM en tenant compte de plusieurs facteurs qui y sont énumérés;

➤ Article 49(1) LRÉ

b) déterminer les dépenses jugées nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service;

➤ Article 49(2) LRÉ

c) permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

➤ Article 49(3) LRÉ

93. Enfin, en vertu de l'article 51 LRÉ, un tarif de livraison de gaz naturel :

➤ [...] ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et

d'exploitation, de maintenir la stabilité du [...] distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

94. Bien que la Loi ne prescrit aucune périodicité pour le dépôt de demandes tarifaires, toute entité dont les tarifs sont fixés par la Régie a le droit de s'adresser à la Régie et de présenter une demande tarifaire lorsque les conditions le justifient, que cette demande soit annuelle ou périodique, pour que soient fixés des tarifs justes et raisonnables. La Régie ne peut priver un distributeur de ce droit, ni en suspendre l'exercice de façon prospective.
- D-2012-126, par. 34, maintenue en révision, décision D-2013-030.
95. La Régie ne peut davantage renoncer à agir pour que soient fixés des tarifs justes et raisonnables, ni refuser d'exercer sa compétence lorsque saisie d'une telle demande, sous peine d'excès de compétence.
- *Tembec inc. c. Régie de l'énergie*, 2007 QCCS 2068, par. 78, 79, 82.
  - *Capital BFL inc. c. Régie du logement*, 2011 QCCS 456, par. 11, 12
96. SCGM soumet que les Conclusions contreviennent à ces exigences statutaires, pour les motifs suivants.
97. La Demande de SCGM ne visait que la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2014-2015, tel qu'en fait foi notamment l'Avis public publié le 17 avril 2014 et qui prévoit ce qui suit :
- Avis public, cote A-0003 :
- La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande de Société en commandite Gaz Métro (**Gaz Métro**) relative à l'établissement de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.
98. Le dépôt de ce dossier tarifaire était prévu pour septembre 2014.
- D-2014-078, par. 33
99. Or, la Première formation a prévu le dépôt conjoint d'un dossier tarifaire unique pour les tarifs 2014-2015 et 2015-2016 au plus tard au mois de mars 2015, pour une décision à être rendue à l'automne 2015, soit après la fin de l'année tarifaire, en dépit de la portée de la Demande de SCGM.
- Décision, par. 43
  - Transcription, p. 76
100. Bien que la Régie ait déjà conclu à l'opportunité de traité dans un même dossier de demandes tarifaires portant sur plusieurs années, ces précédents ne s'appliquent pas en l'espèce considérant que :
- a) le traitement simultané de plusieurs années tarifaires faisait l'objet d'un consensus entre les parties et l'entité réglementée y consentait;
    - D-2013-090, par. 42
  - b) la demande d'approbation de tarifs pluriannuels était entièrement prospective;

➤ D-2013-081, par. 19, 112

101. De plus, l'examen concomitant dans un même dossier des revenus requis et tarifs fait en sorte que SCGM ne connaîtra pas son revenu requis, ses tarifs et la teneur d'ordonnances que la Régie rendra concernant l'année tarifaire 2014-2015 avant d'élaborer, soumettre et faire des représentations pour l'année tarifaire 2015-2016.
102. Au surplus, SCGM aura tenu un dossier tarifaire pour l'année 2015-2016, et pourrait être privée de présenter un second dossier pour une même année tarifaire dans l'éventualité où la décision à venir ne représentait pas les circonstances contemporaines à l'objet de sa décision.
103. Par ailleurs, une distinction importante s'impose entre la détermination prospective de tarifs couvrant plus d'une année tarifaire et la situation (comme en l'espèce) où la Régie disposera simultanément de deux demandes tarifaires conjointes par une décision rendue à la toute fin ou postérieurement à la fin de la première année tarifaire.

➤ D-2013-081, par. 21, 112

104. Dans le premier cas, SCGM aurait le droit en vertu de la Loi, et une opportunité réelle dans les faits, de se présenter devant la Régie pour faire modifier des tarifs qui auraient pu être fixés antérieurement, lorsqu'elle considère que les circonstances le justifient. Ce droit fondamental d'un distributeur de faire adjuger par la Régie toute demande aux fins de respecter les dispositions de la LRÉ, plus particulièrement les articles 49 et 51 LRÉ, sera préservé.
105. Dans le deuxième cas, SCGM est privée d'une décision de la Régie concernant l'année tarifaire 2014-2015 avant même de tenir son dossier tarifaire pour l'année tarifaire 2015-2016, le tout dans un calendrier tel que SCGM ne pourra, au terme de la seule décision à être rendue sur les deux années tarifaires, se présenter à nouveau devant la Régie, dans le plein exercice de ses droits conférés en vertu de la Loi, pour présenter une nouvelle demande pour la fixation de tarifs justes et raisonnables pour l'année 2015-2016.
106. Pour l'ensemble de ces motifs, SCGM soumet que la Conclusion a pour effet :
  - a) d'empêcher une adjudication en temps utile de la Demande pour l'année tarifaire 2014-2015 équivalant à un refus, par la Première formation, d'exercer sa compétence;
  - b) de priver SCGM de l'exercice véritable de son droit de s'adresser à la Régie et de présenter une demande tarifaire, pour l'année tarifaire 2015-2016.
107. Ce faisant, la Première formation a commis une erreur constituant un vice de fond de nature à invalider la Conclusion visée.

**(c) Une Conclusion qui est en contravention aux règles d'équité procédurale**

108. La détermination de tarifs justes et raisonnables suivant les articles 48 et suivants de la Loi exige une évaluation adéquate du risque de SCGM.
109. Ainsi, dans la mesure où la Première formation s'est dite d'avis que sa Décision modifiait le risque de SCGM, elle devait lui permettre d'être entendue et de présenter toute proposition et preuve sur ce nouveau risque et son traitement avant de trancher cette question.

➤ Décision, par. 44, 45 et 46.

110. Or, pour les raisons explicitées aux paragraphes 112 à 121, la Première formation a fait défaut de respecter les règles d'équité procédurale applicables à cet égard.

111. En conséquence, les Conclusions doivent également être invalidées en raison de contraventions aux règles de l'équité procédurale;

**5. Cinquième motif : La Première formation a erré en préjugant, de façon prescriptive, de la teneur des mesures compensatrices du risque additionnel résultant de sa Décision et en privant SCGM de l'opportunité réelle de proposer une telle mesure et ce, en contravention des règles d'équité procédurale**

112. Pour les motifs évoqués au paragraphe 30 de la Décision, la Première formation a décidé de maintenir le Mode de partage actuel plutôt que de procéder à son examen et sa révision.

113. Par ailleurs, pour les motifs évoqués aux paragraphes 31, 41 et 42 de la Décision, la Première formation a décidé d'ordonner l'examen concomitant des revenus requis et des tarifs pour les années tarifaires 2014-2015 et 2015-2016 afin de rattraper un retard réglementaire plutôt que de considérer l'Allègement réglementaire proposé par SCGM.

➤ Décision, par. 31, 41 et 42 :

[31] Enfin, la Régie considère que l'examen de la proposition d'allègement du Distributeur alourdirait le traitement du dossier tarifaire et contribuerait à maintenir le retard actuel dans le calendrier réglementaire. [...]

[41] La Régie est préoccupée par le retard réglementaire important observé dans le cadre des deux derniers dossiers tarifaires de Gaz Métro. [...] La Régie en conclut que le dossier tarifaire 2015 accusera, pour la troisième année consécutive, un retard réglementaire important si rien n'est fait pour corriger la situation.

[42] La Régie juge que le retard réglementaire doit être rattrapé le plus rapidement possible. Elle considère que l'examen concomitant des tarifs 2015 et 2016 dans un seul dossier permettra d'atteindre cet objectif.

114. Ce faisant, la Première formation créait et reconnaissait l'existence d'un risque additionnel de non-récupération par SCGM du revenu requis, donc du rendement autorisé et de sa bonification en distribution pour les années tarifaires 2014-2015 et 2015-2016.

[44] Par ailleurs, la Régie est sensible aux arguments soulevés par SCGM quant au risque additionnel que pourrait comporter le traitement concomitant des deux années tarifaires, notamment quant au risque de non-récupération de son revenu requis de distribution de l'année tarifaire 2015.

115. Simultanément, la Première formation invitait SCGM à soumettre une proposition pour compenser ce risque additionnel;

[45] Pour compenser ce risque additionnel, la Régie invite SCGM à soumettre, au moment du dépôt de la preuve sur les revenus requis des années tarifaires 2015 et 2016, une proposition visant à lui permettre de récupérer, en fin d'année, son rendement autorisé et sa bonification en considérant qu'ils pourraient être calculés sur une période de 24 mois plutôt que sur deux périodes de 12 mois. La bonification sur cette période devra respecter les paramètres du mode de partage établi dans la décision D-2013-106.

[46] Ainsi, par exemple, dans la mesure où SCGM ne pourrait pas récupérer son revenu requis de distribution ou avoir accès à une bonification en distribution, au terme de l'année

tarifaire 2015, ce dernier pourrait utiliser les trop-perçus en distribution de l'année tarifaire 2016 pour les combler.

116. Or, cette invitation n'était pas ouverte mais bien prescriptive puisqu'assortie d'exigences dictant au préalable un résultat prédéterminé et incohérent.
117. En effet, en imposant une bonification respectant les paramètres du Mode de partage établi dans la décision D-2013-106, la Première formation limitait considérablement, voire imposait une avenue étroite, sinon unique, consistant en sa propre suggestion de récupérer le rendement autorisé et la bonification en distribution en considérant qu'ils pourraient être calculés sur une période de 24 plutôt que 12 mois.
118. De plus, en évoquant une compensation et une bonification établies sur une période de 24 plutôt que 12 mois, la Première formation autorisait un changement à l'un des paramètres d'application du Mode de partage asymétrique jusque-là mis en œuvre sur la base de trop-perçus et de manques à gagner calculés annuellement conformément à la décision D-2013-106, soit un changement incohérent avec le maintien du Mode de partage durant cette « période transitoire » évoquée par la Première formation pour disposer de la Proposition de SCGM.
- Décision, par. 30
119. Au surplus, en reconnaissant l'existence d'un risque additionnel compensable résultant directement de sa propre ordonnance, la Première formation altérait elle-même l'hypothèse et le motif central de sa décision de maintenir le Mode de partage actuel pour une durée indéterminée, soit l'absence de changements significatifs au contexte économique et réglementaire depuis la décision D-2013-106.
- Décision, par. 44 et 45
120. Enfin, en prescrivant les paramètres déterminants de la mesure compensatrice du risque additionnel qu'elle imposait elle-même à SCGM pour « rattraper un retard » et ce, préalablement au dépôt de la preuve de SCGM sur les revenus requis des années tarifaires 2014-2015 et 2015-2016, la Première formation :
- a) préjugait de la teneur d'une mesure compensatrice adéquate du risque additionnel qu'elle imposait à SCGM;
  - b) privait SCGM de l'opportunité réelle de présenter une mesure compensatrice lui permettant de récupérer son rendement autorisé et sa bonification en distribution;
  - c) privait SCGM de son droit fondamental d'être pleinement entendue avant adjudication sur des mesures liées à son rendement et sa bonification;
- *Flamborough (Town) c. Canada (National Energy Board)*, [1987] F.C.J. 460, p. 5
  - *Cardinal et al. C. Kent Institution*, [1985] 2 R.C.S., 643, p. 661 :

[...] I find it necessary to affirm that the denial of a right to a fair hearing must always render a decision invalid, whether or not it may appear to a reviewing court that the hearing would likely have resulted in a different decision. The right to a fair hearing must be regarded as an independent, unqualified right in the sense of procedural justice which any person affected by an administrative decision is entitled to have. It is not for a court to deny that right and sense of justice on the basis of speculation as to what the result might have been had there been a hearing.

- d) privait toute autre partie intéressée de son droit fondamental d'être pleinement entendue avant adjudication sur des mesures susceptibles de hausser les tarifs.
121. En agissant ainsi, la Première formation a contrevenu aux règles d'équité procédurale et commis une erreur de nature à invalider la Conclusion visée.

#### **D. LES CONCLUSIONS RELATIVES AU DÉPÔT DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES TARIFAIRES 2015 À 2018**

##### **6. Sixième motif : La Première formation a erré en contrevenant au Règlement**

122. En vertu du Règlement et en qualité de distributeur de gaz naturel, SCGM est tenue de préparer annuellement et de soumettre pour approbation à la Régie, au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année en cours, un plan d'approvisionnement établi sur un horizon d'au moins trois ans.

➤ Règlement, articles 1(2), 4

1(2). Les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans dans le cas des distributeurs d'électricité et d'au moins 3 ans dans le cas des distributeurs de gaz naturel, décrivant : [...]

4. [...] Le plan d'approvisionnement visé à l'article 1 doit, par la suite, être soumis annuellement dans le cas d'un distributeur de gaz naturel et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> août, et dans le cas d'un distributeur d'électricité, à tous les 3 ans et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année au cours de laquelle il doit être déposé. [nos soulignements]

123. Ce plan d'approvisionnement doit contenir l'ensemble des données, prévisions, caractéristiques, mesures et objectifs prescrits par le Règlement. Sa préparation requiert donc de SCGM un travail onéreux et complexe de collecte de données, d'examen de sources d'approvisionnement, d'évaluations prévisionnelles et d'analyses de risque dont la réalisation, dans des conditions appropriées, est nécessaire pour permettre à SCGM de satisfaire aux besoins des marchés québécois en conformité avec ses obligations statutaires.

➤ Loi, articles 72, 114

124. Le plan d'approvisionnement constitue donc un outil public, stratégique et commercial qui est essentiel pour SCGM et l'ensemble des parties intéressées à la tarification.

125. La confection du plan d'approvisionnement s'inscrit à l'intérieur d'une séquence logique et réglementaire voulant, entre autres, qu'il soit complété postérieurement à la détermination; (1) de la prévision de la demande, (2) des outils d'approvisionnement pour répondre à cette demande et (3), des budgets associés à l'utilisation de ces outils, donc antérieurement au calcul des tarifs qui en découlent et au dépôt de la cause tarifaire.

126. C'est dans ce cadre et en raison de ces exigences réglementaires que SCGM jouit de la faculté de déposer son plan d'approvisionnement lorsqu'il est prêt et au moment qu'elle choisit à l'intérieur du délai imparti par le Règlement et ce, afin de se conformer à ses obligations statutaires et aux exigences réglementaires applicables.

127. Cette faculté consentie et codifiée par la Régie à même l'un de ses règlements témoigne de l'importance du plan d'approvisionnement pour le marché québécois du gaz naturel, de sa pertinence pour la détermination de tarifs justes et raisonnables et de l'ampleur du travail requis pour son élaboration.

- D-2010-144, par. 103 et 104 :

[103] Dans le cadre d'un dossier tarifaire, la Régie doit ultimement approuver le revenu requis du distributeur incluant la fourniture, la compression, le transport, l'équilibrage, la distribution ainsi que les tarifs applicables à chaque catégorie tarifaire du distributeur. De plus, la Régie autorise un taux de rendement auquel peut s'ajouter la bonification découlant de l'application du Mécanisme. En fin d'année, cette bonification sera fonction des résultats qui tiendront compte de l'utilisation des différents outils d'approvisionnement en cours d'année, par rapport à ce qui avait été prévu au plan d'approvisionnement présenté au dossier tarifaire. L'approbation par la Régie du plan d'approvisionnement a donc des impacts directs sur les résultats du distributeur et sur les tarifs.

[104] Pour l'ensemble de ces considérations, la Régie doit s'assurer que le plan d'approvisionnement est optimal et qu'il conduit à l'établissement de tarifs justes et raisonnables pour les consommateurs et que son impact sur le rendement de l'actionnaire est tout aussi raisonnable. En conséquence, l'approbation du plan d'approvisionnement doit s'effectuer non seulement en s'assurant que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants, mais également en considérant son impact sur la fixation des tarifs et sur les principes qui la sous-tendent. [nos soulignements]

128. Or, au terme de la Décision, SCGM est désormais sous ordonnance de :

- Décision, par 43

- a) déposer le plan d'approvisionnement 2015-2017 au plus tard à la fin du mois de juin 2014;
- b) déposer le plan d'approvisionnement 2016-2018 au plus tard en avril 2015;

129. L'effet immédiat et péremptoire de ces Conclusions est de supprimer la faculté, donc de priver SCGM, sans son accord, de son droit de déposer ces plans d'approvisionnement dans la séquence et au moment appropriés à l'intérieur du délai imparti par le Règlement pour les années tarifaires 2015 à 2018.

130. À titre illustratif, la Première formation ordonne à SCGM de déposer son plan d'approvisionnement 2016-2018 bien avant le délai prévu au Règlement, et postérieurement au dépôt de son dossier tarifaire pour l'année 2015-2016.

- Décision, par. 43

131. En réalité, et sans égards aux délais prescrits par la Première formation, SCGM sera contrainte de compléter ce plan d'approvisionnement, y compris toute les démarches y associées, pour un dépôt simultanément avec le dossier conjoint pour les années tarifaires 2015-2016 en mars 2015, soit une exigence contraire au Règlement et incompatible avec la satisfaction des exigences décrites précédemment.

132. De plus, SCGM était et demeure aujourd'hui fondée de s'attendre à ce que la Régie respecte un droit et donne effet à une faculté valablement conférés par un règlement préparé et approuvé sous l'égide des articles 114 et 115 LRÉ.

133. Conclure autrement équivaldrait à nier toute attente légitime d'un distributeur assujetti au respect du cadre règlementaire à l'intérieur duquel il est tenu mais aussi en droit d'agir pour satisfaire à ses obligations concernant le plan d'approvisionnement. SCGM avait une attente légitime que la procédure, les exigences et les modalités prévues au Règlement soient respectées.

- P. GARANT, *Droit administratif*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2010 (**Garant**), p. 607-608 :

La doctrine de l'expectative ou attente légitime est quelques fois invoquée afin d'obtenir une protection procédurale de la part d'un décideur qui, par son comportement ou ses paroles, a laissé entendre qu'il adopterait une procédure précise. [...]

Dans *Renvoi relatif au régime d'assistance publique du Canada*, le juge Sopinka citant l'arrêt *Vieux-Boniface*, a considéré que la théorie de l'expectative légitime comme le « prolongement des règles de justice naturelle et de l'équité procédurale » qui peut donner « à une personne touchée par la décision d'un fonctionnaire public la possibilité de présenter des observations dans des circonstances où, autrement, elle n'aurait pas cette possibilité. Il va sans dire que, lorsqu'il a parlé de présenter des observations, le juge Sopinka ne limitait pas la réparation à des observations, mais qu'il avait plutôt l'intention d'inclure toute réparation procédurale qui pourrait se révéler appropriée selon les circonstances d'une affaire donnée. Le terme « procédure » doit ici être pris au sens large. La porte n'a été fermée qu'aux réparations substantielles. [...]

134. Cette suppression, la privation de droit qui en résulte, le non-respect de cette attente légitime et les Conclusions qui en sont à l'origine contreviennent au Règlement et constituent un vice de fond de nature à invalider les Conclusions.

## **7. Septième motif : La Première formation a excédé sa compétence en ignorant ou en modifiant le Règlement en contravention de la LRÉ et des principes de droit applicables**

135. Nier l'existence d'une contravention à l'article 4 du Règlement équivaldrait à soutenir que la Première formation avait discrétion en l'instance pour ignorer ou pour modifier la teneur de dispositions réglementaires sans égard au processus relatif à l'adoption, la modification et l'approbation gouvernementale de ses propres règlements en vertu des articles 114 et 115 LRÉ et, plus généralement, aux règles de droit administratif applicables en matière de normes réglementaires.
136. La Régie est tenue de respecter ses propres règlements et son défaut de ce faire invalide la Décision.

- *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) c. Régie de l'énergie*, 2010 QCCS 6658, par. 152, 155 et 156 :

[152] La réglementation applicable veut que les réclamations se fassent par la production de la demande de frais dûment complétée, et ce, après la date de prise en délibéré. La Régie s'est donc prononcée avant même d'être valablement saisie d'une demande de frais selon sa propre procédure. Sa décision du 5 juin 2008 a même été rendue à l'intérieur du délai de 30 jours de la prise en délibéré, délai accordé par le Règlement pour la production de cette demande. [...]

[155] La FCEI a plaidé qu'elle n'a pu être entendue sur le caractère d'intérêt public de son intervention et sur les autres arguments qu'elle avait à présenter sur la question des frais. Le Tribunal doit constater qu'il y a eu violation du Règlement ainsi que des règles de la justice naturelle ou de l'équité procédurale.

[156] Les deux décisions de la Régie en révocation doivent donc être annulées sur la question des frais. Les dossiers seront retournés à une autre formation de la Régie afin que celle-ci se prononce sur cette question après que la FCEI aura déposé sa demande de frais et après avoir permis à la FCEI et à Hydro-Québec de faire valoir leurs observations en conformité avec la réglementation applicable et l'équité procédurale.  
[nos soulignements]

- *Desjardins c. Gatineau (Corp. municipale de la Ville de)*, D.T.E. 98T-765 (C.S.), p. 6 :

Tel que mentionné précédemment, en l'instance, la corporation municipale a adopté le *Règlement 691-91*. Il s'agit d'un acte ayant force de loi. Comme l'écrit le professeur Garant, même si le règlement n'est pas une loi formelle il a néanmoins force de loi. Le véritable règlement lie son auteur, en ce sens que l'autorité réglementante ne peut en écarter l'application dans un cas particulier, à moins d'être expressément habilitée à le faire. [nos soulignements]

➤ P. GARANT, *Droit administratif*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2010, p. 608

Lorsque la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures, la justice naturelle exige normalement qu'il respecte « les choix de procédure qu'il [l'organisme] fait lui-même.

137. En l'espèce, le délai prévu au Règlement n'est pas stipulé au seul bénéfice de la Régie, mais également au bénéfice de SCGM. Le Règlement octroie à SCGM un délai suffisant pour traiter d'enjeux techniques et complexes qu'impliquent la préparation du plan d'approvisionnement. Il s'agit d'une règle impérative, qui s'impose pour la protection des droits de SCGM. La violation d'une telle règle emporte la nullité de la décision de la première formation.

➤ P. ISSALYS et D. LEMIEUX, *L'action gouvernementale – Précis de droit des institutions administratives*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2009, p. 249 à 252 :

Les tribunaux judiciaires considèrent également que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire est assujéti au respect de certaines exigences procédurales. Celles-ci peuvent être clairement exprimées dans la loi habilitante. Elles peuvent également se fonder sur des règlements ou des règles de pratique [...].

138. La Régie n'était donc pas libre de déroger à son Règlement en imposant unilatéralement un délai plus court que celui qui y est prévu. L'affirmation et l'exercice d'une telle discrétion constituent un excès de compétence et un vice de fond de nature à invalider ces Conclusions.

## **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande de révision suivant ses conclusions;

**RÉVISER** la Décision D-2014-102 de la Première formation de la Régie;

**INVALIDER ET DÉCLARER NULLES** les Conclusions contenues aux paragraphes 32, 43 et 59 de la Décision D-2014-102;

**ORDONNER** à la Première formation d'**INCLURE**, aux sujets retenus pour la Phase 1 du dossier R-3879-2014, l'étude de la Proposition contenue à la Demande de SCGM pour qu'il en soit disposer au terme d'un examen au mérite ou,

**SUBSIDIAIREMENT**, concernant uniquement la Conclusion contenue aux paragraphes 32 et 59(1) de la Décision et sans préjudice aux conclusions de sa Demande de révision concernant les Conclusions contenues aux paragraphes 43 et 59 (2) et (3) de la Décision, **RECEVOIR** la Proposition séparée de SCGM déposée ce jour même, pièce R-1; **RÉFÉRER** cette Proposition séparée à une nouvelle formation de la Régie pour étude, instruction et adjudication au fond; et **RECTIFIER** ou **ORDONNER** à la Première formation de rectifier la Conclusion contenue aux paragraphes 32 et 59(1) de la Décision pour refléter adéquatement et expressément la teneur de sa décision à venir en révision concernant la Proposition séparée;

**ORDONNER** toute autre mesure que la Régie, siégeant en révision, pourrait juger nécessaire au bon déroulement du dossier R-3879-2014.

**RÉSERVER** les droits de SCGM de présenter à la Régie, pour adjudication, tout moyen et recours pour préserver ses droits, y compris sans limitation, ses droits à l'encontre d'effets tarifaires jugés préjudiciables de la Décision;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 9 octobre 2014

*(s) Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

---

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Procureurs de **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Bureau 2500, 1 Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. ED: (514) 847-4492

Tél. MCH : (514) 847-4805

Télé. : (514) 286-5474

[eric.dunberry@nortonrosefulbright.com](mailto:eric.dunberry@nortonrosefulbright.com)

[marie-christine.hivon@nortonrosefulbright.com](mailto:marie-christine.hivon@nortonrosefulbright.com)

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**

Me Vincent Regnault

Me Hugo Sigouin-Plasse

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

Tél. : (514) 598-3102

Télé. : (514) 598-3839

[dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)